



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche porté par le Syndicat Mixte Centre Ardèche (07)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1156

Avis délibéré le 19 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 19 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche porté par le Syndicat Mixte Centre Ardèche (07).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 avril 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 avril 2022 et a produit une contribution le 20 mai 2022 .

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Ardèche qui a produit une contribution le 23 mai 2022 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche regroupe 82 communes réparties sur trois intercommunalités (communauté de communes du pays de Lamastre (CCL), communauté de communes Val'Erieux (CCVE) et communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA)) et sept bassins de vie. Il s'étend au centre du département de l'Ardèche sur une superficie de 1 300 km² à l'interface entre le Massif Central et le couloir Rhodanien et deux départements limitrophes (Haute-Loire et Drôme). Ce territoire est sous l'influence de plusieurs pôles urbains sur ces franges : l'agglomération de Valence à l'est, les villes de Tournon-sur-Rhône et Annonay au nord, le Puy-en-Velay à l'ouest et Aubenas au sud. Le reste du territoire demeure rural ou rattaché à l'agglomération de Privas.

Le territoire Centre Ardèche comptait 62 801 habitants en 2017 dont plus de la moitié de la population est concentrée sur la frange rhodanienne. Depuis les années 2000, le territoire connaît une croissance démographique avec un taux moyen annuel de 0,3 %. Sur la période récente 2011 et 2016, le territoire perd à nouveau de la population (- 0,06 %/an).

La moitié des communes ne dispose pas de document d'urbanisme local et aucune démarche de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ni de programme Local de l'Habitat (PLH) n'a été engagée ou finalisée à ce jour sur le territoire.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot Centre Ardèche sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- le patrimoine paysager et bâti
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- l'énergie et le changement climatique.

L'état initial de l'environnement est globalement clair et bien illustré. Cependant, si les enjeux sont identifiés et synthétisés par thématique, ils ne sont ni hiérarchisés, ni synthétisés sur une carte permettant de montrer les évolutions à l'œuvre sur le territoire. Certaines thématiques nécessitent également d'être complétées et certaines données harmonisées et actualisées. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est très lacunaire, sans localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet et aucune solution de substitution n'est proposée.

En ce qui concerne les objectifs fixés par le projet de Scot, l'absence de données fiables de la consommation d'espace sur la période passée et le manque de précision concernant la répartition du potentiel urbanisable dans l'enveloppe urbaine « concertée » et en extension à l'horizon 2040 ne permet pas d'apprécier si cette consommation d'espace estimée s'inscrit dans les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La définition des besoins est peu affinée, l'estimation de la consommation foncière n'inclut pas les dents creuses situées dans le tissu urbain et un potentiel d'extension est identifié sans être assorti d'une réelle démarche d'intégration des enjeux environnementaux. Enfin, la plupart des dispositions du Scot s'appuient ou renvoient systématiquement sur l'enveloppe urbaine « concertée » sensée « limiter la consommation d'espace et le mitage du territoire », sur les documents d'urbanisme et de planification et sur la mise en œuvre de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) au stade du projet lorsqu'il est susceptible d'affecter certains milieux (réservoirs de biodiversité et zones humides notamment).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche et du territoire concerné.....	8
2. Qualité du rapport environnemental.....	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.1.1. Loi Montagne.....	9
2.1.2. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la Région Auvergne Rhône-Alpes.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. Consommation d'espaces et potentiel de densification :	12
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité :	13
2.2.3. Identité paysagère :	13
2.2.4. Activités agricoles :	14
2.2.5. Tourisme :	14
2.2.6. Alimentation en eau potable et assainissement :	14
2.2.7. Transport et déplacement :	15
2.2.8. Changement climatique :	16
2.2.9. Risques naturels et technologiques :	16
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.3.1. Choix démographique et besoin en logement.....	17
2.3.2. Choix en matière de consommation d'espace.....	18
2.4. Incidences du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	20
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non technique.....	22
3. Prise en compte de l'environnement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche.....	22
3.1. Opérationnalité du document d'orientation.....	22
3.2. La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	22
3.3. Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	25
3.4. Le patrimoine paysager et bâti.....	26
3.5. La ressource en eau en quantité et qualité.....	27
3.6. L'énergie et le changement climatique.....	28

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche regroupe 82 communes réparties sur trois intercommunalités (communauté de communes du pays de Lamastre (CCL), communauté de communes Val'Erieux (CCVE) et communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA)) et sept bassins de vie¹. Il s'étend au centre du département de l'Ardèche sur une superficie de 1 300 km² à l'interface entre le Massif Central et le couloir Rhodanien et deux départements limitrophes : la Haute-Loire et la Drôme. Ce territoire est sous l'influence de plusieurs pôles urbains situés sur ces franges : l'agglomération de Valence à l'est, les villes de Tournon-sur-Rhône et Annonay au nord, le Puy-en-Velay à l'ouest et Aubenas au sud. Le reste du territoire demeure rural ou rattaché à l'agglomération de Privas. Le relief décroît de la montagne ardéchoise au nord-ouest jusqu'au secteur de la vallée du Rhône au sud-est.

Le territoire ne dispose pas de desserte ferroviaire de voyageurs. Le réseau routier se structure autour de l'autoroute A7 et la nationale 7 situées à proximité du Centre Ardèche, sur la rive gauche du Rhône, les liaisons départementales D104/D86/D120 sont les principales routes permettant d'entrer et sortir du territoire, complétées par le réseau local et secondaire assurant une connexion des villages avec les polarités.

Le territoire se caractérise par la présence de milieux naturels diversifiés (montagne, plateau, et serres, plaines et vallées et de nombreux cours d'eau). L'alternance des espaces boisés et des prairies ou zones cultivées (arboriculture, châtaigneraie, maraîchage...) offre une mosaïque agricole et paysagère favorable à une faune et une flore diversifiées, à des espèces à forte valeur patrimoniale et aux déplacements des espèces. Le territoire connaît une importante concentration de zones humides sur les secteurs de plateaux (Saint-Agrève, Vernoux) ainsi que le long des principaux cours d'eau du territoire. Les 2/3 des communes du territoire sont dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Le territoire Centre Ardèche comptait 62 801 habitants en 2017 dont plus de la moitié de la population est concentrée sur la frange rhodanienne sur les bassins de vie de Privas et de La Voulte/Le Pouzin. Ce qui représente près de 20 % de la population du département de l'Ardèche avec une densité moyenne de 47 habitants/km² (59 habitants/km² au niveau départemental). Entre les années 2000 et 2011, le territoire connaît une croissance démographique à la hausse avec un

1 1/ La Voulte-sur-Rhône/Le Pouzin

2/ Lamastre

3/ Le Cheylard

4/ Privas

5/ Saint-Agrève

6/ Saint-Sauveur-de-Montagut / Les Ollières-sur-Eyrieux

7/Vernoux-en-Vivarais

2 Source INSEE 2018.

3 Caractéristique des milieux ruraux. 57 communes sur 82 ont moins de 500 habitants.

taux moyen annuel de 0,3 %, inférieure à la moyenne ardéchoise (0,6 %/an) et beaucoup plus faible que celle du Scot de l'Ardèche méridionale (1,2 %/an). Sur la période récente 2011 et 2016, le territoire perd cependant de la population (– 0,06 %/an).

La moitié des communes ne dispose pas de documents d'urbanisme locaux⁴ (en 2021, 50 % des communes relèvent du RNU) et aucune démarche pour l'élaboration de PLU intercommunaux ni de Programme Local de l'Habitat (PLH)⁵ n'a été engagée sur le territoire.

Le parc de logements du territoire compte 41 245 logements qui se concentrent pour près de la moitié sur les bassins de vie de Privas et de La Voulte/Le Pouzin. Il s'est accru de 7529 logements sur la période 1990 à 2016, ce qui représente une croissance moyenne annuelle de 0,8 % soit 289 logements par an (contre 1,3 % en Ardèche). Des évolutions différentes sont observées sur le territoire : l'arrière-pays connaît des croissances de l'ordre de 0,5 à 0,8 % par an alors que sur les bassins de vie de La Voulte/Le Pouzin, Privas, elle s'établit à 1 % sur la période. Une forte présence de résidences secondaires est constatée dans les secteurs ouest, révélant leur profil plus touristique (bassins de vie du Cheylard, Lamastre, Saint-Agrève...). La maison individuelle représente 73 % des résidences principales. Le parc est composé en grande majorité de grands logements T4 (plus de 70 % du parc) et leur part ne cesse d'augmenter depuis 1999. La ville de Privas est engagée dans une « Action cœur de ville » et Le Cheylard, Saint-Agrève, La Voulte-sur-Rhône et le Pouzin, dans la démarche « Petites villes de demain ».

Le tissu économique est de plus en plus tourné vers les activités présentes qui représentent 70 % des établissements et près de 80 % des emplois du territoire. Ce qui se traduit par une forte dépendance à l'égard des marchés locaux et de la dynamique démographique et touristique. Le secteur primaire garde une place importante au sein du tissu économique avec près de 10 % des établissements, 5 % de la population active. Les autres secteurs fortement représentés sont les commerces et services aux personnes (55 % des établissements et 23 % de l'emploi) et l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (16 % des établissements et 47 % de l'emploi) avec la présence d'une ville Préfecture sur le territoire. L'économie sociale et solidaire (ESS) est très présente sur le territoire. Le département de l'Ardèche est reconnu en matière de tourisme vert avec une économie touristique en progression (plus de 14 millions de nuitées touristiques en 2019⁶ dont 5,8 millions dans les hébergements marchands). 20 % de ces nuitées sont générées par le territoire Centre Ardèche. La pression touristique est sensiblement plus faible en Centre Ardèche que sur le reste du département.

4 43 communes relèvent du RNU ; 13 communes ont une carte communale ; 26 communes ont un PLU et 18 communes sont actuellement en phase de révision/élaboration de leurs documents d'urbanisme – Page 49 du livre 1 « Diagnostic territorial ».

5 Une démarche PLH est en cours sur la CAPCA.

6 Source ADT07/nuitées touristiques en Ardèche. FVT.2019 – page 131 du diagnostic territorial.

1.2. Présentation du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche

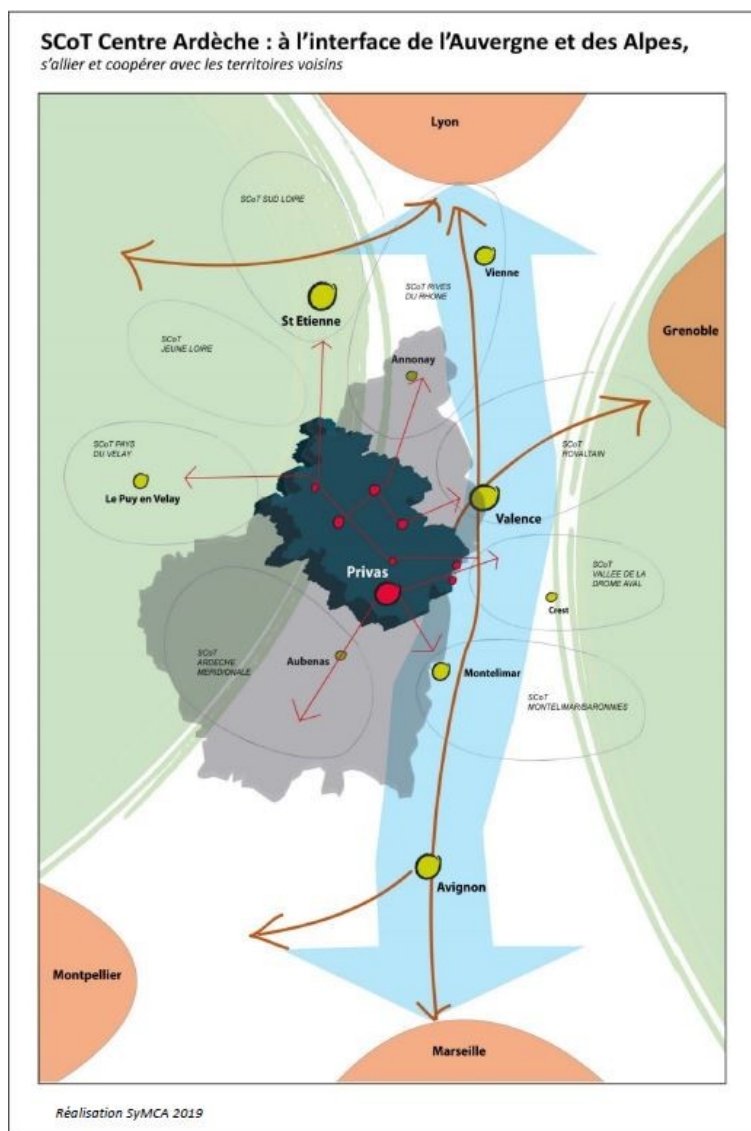


Figure 1: Vue d'ensemble périmètre du projet (source : dossier)

L'élaboration du Scot Centre Ardèche a été prescrite par délibération du 15 octobre 2015 et le projet arrêté le 14 avril 2022 par le syndicat mixte Centre Ardèche (SyMCA).

Le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S) du Scot repose sur quatre grandes ambitions pour les 20 prochaines années (2022 – 2040) :

- **être acteur du territoire** : se donner les moyens d'attirer de nouveaux habitants en proposant un projet de territoire qui s'inscrit dans le futur : un développement résidentiel et économique adapté, à taille humaine, économe, qualitatif et attractif ;
- **un territoire vivant** : démontrer sa capacité à prendre soin de son territoire vivant, c'est-à-dire ses habitants et son environnement ;
- **un territoire attractif** : valoriser le potentiel local, les ressources existantes et les ressources futures qui contribueront à l'attractivité du Centre Ardèche pour les nouveaux habitants et pour un tourisme de qualité ;
- **un territoire ouvert** : s'allier et coopérer avec les territoires voisins pour affirmer sa place stratégique au centre de l'Ardèche ;

L'armature territoriale du Scot retenue s'appuie sur :

- la ville préfecture de Privas et le pôle urbain constitué des cinq communes limitrophes : Saint-Priest, Veyras Lyas, Coux et Alissas ;
- les villes portes de la vallée du Rhône : La Voulte-sur-Rhône et Le Pouzin et des communes péri-urbaines des vallées de la Payre, de l'Ouvèze et du Rhône : Chomérac, Flaviac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Rompon, Beauchastel et Saint-Laurent-du-Pape ;
- des villes centres (Le Cheylard, Saint-Agrève, Lamastre, Saint-Sauveur, Les Ollières, Vernoux-en-Vivarais) et des bourgs (Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierreville et Désaignes) au sein de leur bassin de vie soutenant les villages par leur rôle de proximité ;

Le Plan d'Aménagement Stratégique a retenu un scénario démographique ambitieux⁷ qui prévoit d'accueillir 7000 nouveaux habitants à l'horizon 2040, soit un rythme de croissance moyen de 0,50 % par an.

Les besoins en logements liés à cette croissance démographique et au maintien de la population actuelle (« point mort ») sont estimés à 5680 nouveaux logements soit environ 284 logements par an et la création d'environ 2000 emplois supplémentaires à l'horizon 2040.

Le projet de Scot prévoit de soustraire près de 260 ha aux espaces agricoles ou naturels.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot Centre Ardèche sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- le patrimoine paysager et bâti,
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- l'énergie et le changement climatique.

2. Qualité du rapport environnemental

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier traite la partie « analyse de l'articulation du Scot avec les documents de rang supérieur » dans le livre 3 « évaluation environnementale ». Un tableau détaille la prise en compte des objectifs et des orientations de certains d'entre eux, leur déclinaison dans le P.A.S et les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) en annexe 1, 2 et 3 du même livre. Ils sont aussi évoqués tout au long de l'état initial de l'environnement.

Le dossier mentionne que le schéma régional (SRC) des carrières Auvergne-Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Celui-ci a pourtant été approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

⁷ Le scénario de l'Insee prévoit un développement faible entre 1200 habitants supplémentaires dans le scénario central et 4300 habitants supplémentaires dans le scénario supérieur d'ici 2040, soit un rythme annuel moyen compris entre 0,10 et 0,25 % par an. Le syndicat mixte a fait le choix d'élaborer un SCoT « modernisé » relevant du régime de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020

La loi ÉLAN⁸ a rendu le schéma régional des carrières (SRC) opposable avec un lien de compatibilité aux schémas de cohérence territoriale. Il constitue donc un cadre de référence et d'orientation pour les collectivités locales pour l'élaboration des documents d'urbanisme en premier lieu les Scot. Le SRC s'appuie sur la connaissance des ressources minérales primaires, puis des gisements pour évaluer les stratégies d'approvisionnement possibles de la région. Il contribue à définir les conditions générales d'implantation des carrières en prenant notamment en compte la protection des paysages, des sites, des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la gestion équilibrée et partagée de l'espace. Un classement non exhaustif des enjeux à l'échelle régionale a été réalisé. Ainsi, les données et les outils méthodologiques du schéma peuvent contribuer à l'évaluation des principaux enjeux de l'approvisionnement à l'échelle du Scot et permettre notamment d'identifier les gisements présentant a priori moins d'impact, et à préserver leur accès pour l'avenir. Le cas échéant, les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les Scot voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements⁹.

2.1.1. Loi Montagne¹⁰

En termes de maîtrise de l'urbanisation

L'article L.122-10 du code de l'urbanisme dispose que « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées* ». Si le P.A.S localise globalement des espaces en fond de vallée potentiellement en conflit d'usage avec l'urbanisation en particulier dans le Val d'Eyrieux¹¹, ces secteurs ne sont pas clairement identifiés, ni ne font l'objet d'une protection particulière au sein des espaces agricoles à protéger sur la carte du DOO ;

En matière de préservation des qualités architecturales et des paysages, le DOO applique le principe de « construire en continuité de l'existant dans les villes, bourgs, commune périurbaine, les villages et hameaux en zone de montagne » en précisant pour les villes et bourgs, villages et hameaux¹² existants que les espaces de continuité urbaine permis pour l'urbanisation sont pris en compte dans les « enveloppes urbaines concertées ». Cependant, la délimitation et la justification de cette enveloppe ne sont pas précisément exposées dans le dossier ;

En matière d'extension, le DOO permet le développement des activités dans le respect des paysages, des espaces naturels et agricoles et limite les possibilités de projets « en discontinuité » à seulement quatre communes qui portent des projets d'éco-hameaux : Saint-Pierre-ville, Belsentes, Saint-Barthélémy-Grozon, Saint-Etienne de serre sans démontrer leurs besoins et dimensionnements. Le dossier indique que l'urbanisation prévue en discontinuité dans les secteurs stratégiques en extension doit être justifiée dans le document d'urbanisme local par une étude dite de « discontinuité » ou si la commune n'en dispose pas, par « une délibération motivée » (prescription 26). Il reporte donc ce choix sur les collectivités, ce qui s'avère contradictoire avec l'objectif du P.A.S qui consiste à « définir des projets structurants facteurs de développement pour le territoire » et le rôle intégrateur dévolu au Scot.

8 La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ÉLAN.

9 Cf. prescription 137 du DOO permettant la poursuite de l'exploitation des carrières existantes.

10 72 communes du Scot sur un total de 82 communes sont soumises à cette loi.

11 Cf carte relative à l'agriculture – page 43 du Tome 1 « P.A.S ».

12 Les hameaux sont définis selon les critères cumulatifs suivants :

- un nombre de constructions limité destinées à l'habitation et pouvant comprendre d'autres constructions tels que des bâtiments agricoles (en général 5 habitations minimum) ;
- une taille d'enveloppe urbaine modeste inférieure à 3 ha ;
- une position isolée et distincte de la ville, du bourg ou du village.

2.1.2. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la Région Auvergne Rhône-Alpes

En termes de consommation d'espace

La prise en compte de la règle n°4 du Sraddet « *Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain* », notamment par la requalification des friches (démolition/construction) ; le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant etc... ne se base pas sur un état des lieux chiffré détaillé pour déterminer le besoin en logements neufs ;

Concernant la règle n°5 du Sraddet « *densification et optimisation du foncier économique existant* », le projet de Scot prévoit en priorité une densification de l'ordre de 15,6 ha au sein des zones d'activité existantes sur un besoin global estimé à 61,7 ha. Les besoins en foncier nouveau estimés à 46,1 ha d'ici 2040 ne sont pas suffisamment justifiés au regard du potentiel déjà existant. Il en est de même, s'agissant des activités économiques isolées pour lesquelles les besoins en foncier nouveau ont été évalués à 39,5 ha dont 31,5 ha hors enveloppes urbaines concertées.

S'agissant de la « *préservation du foncier agricole et forestier* » (règle n°7 du Sraddet), le projet de Scot ne caractérise pas, ni ne hiérarchise les espaces agricoles¹³ et forestiers stratégiques et nécessaires à la production stratégique en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés (excepté de délimiter les secteurs irrigués sur le territoire à préserver).

En termes de milieux naturels, biodiversité et trame verte et bleue

Les règles n°36 du Sraddet « *préservation des réservoirs de biodiversité* » en lien direct avec la règle n°39 du Sraddet « *préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité* » requièrent de préciser à l'échelle de leur territoire, les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du Sraddet et des investigations complémentaires qu'ils réalisent ainsi que les secteurs à vocation agricole et forestière support de biodiversité garants du bon fonctionnement territorial (forêts anciennes et à enjeu écologique ; maillage bocager et linéaires de haies ; zones agro-pastorales, estives et alpages ; prairies naturelles ; coteaux thermophiles et pelouses sèches ; zones de maraîchage proche des centres-urbains). Or, si le projet de Scot inscrit les corridors de biodiversité du Sraddet dans ces réservoirs de biodiversité principaux (et plus largement l'ensemble des sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles (ENS), les Znieff de type 1, les forêts de protection classées pour motifs écologiques et sites complémentaires) sans toutefois les identifier clairement dans l'état initial et préciser leur source pour certains, la définition des réservoirs de biodiversité secondaires qualifiés de milieux forestiers et ouverts de haute qualité écologique « *sont issus d'analyses spécifiques par photo-interprétation d'images satellites* », mais cette méthodologie n'est pas explicitée, ni croisée avec des expertises et connaissances de terrains. Celle-ci mériterait d'être davantage développée pour assurer la bonne appréciation des enjeux locaux.

L'Autorité environnementale recommande de rendre explicitement le Scot compatible avec :

13 « les élus ont fait le choix de ne pas hiérarchiser les terres agricoles dont les différentes valeurs économiques, environnementales, pédologiques... peuvent être amenées à évoluer très rapidement dans le contexte de changement climatique » - page 43 du livre 4 « justifications des choix.

- **les dispositions de la loi montagne que le projet doit intégrer notamment en définissant les projets structurants pour le territoire ;**
- **le schéma régional des carrières en identifiant les gisements, les projets d'extension et de création sur le territoire en lien avec les Scot voisins ;**
- **les règles du Sraddet , en particulier s'agissant de la consommation d'espace et de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;**

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme¹⁴ est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

La description de l'état initial de l'environnement est présentée dans le livre 2 « État initial de l'environnement » et complétée d'un diagnostic socio-économique dans le livre 1 « Diagnostic territorial ». Ces documents sont clairs, lisibles et bien illustrés. Chaque thématique abordée s'achève par une synthèse qui identifie les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces sur le territoire ainsi que les enjeux et les questions stratégiques retenus.

Cependant, si les enjeux sont identifiés et synthétisés par thématique, ils ne sont pas restitués et croisés sur une carte de synthèse globale. Celle ci permettrait de visualiser les interactions des enjeux entre eux ainsi que les dynamiques à l'œuvre sur le territoire. Une hiérarchisation de ces enjeux n'est pas non plus proposée¹⁵, ce qui ne permet pas d'identifier clairement les points essentiels auxquels le Scot devra veiller.

Le dossier ne comprend aucune analyse détaillée des zones susceptibles d'être impactées de manière significative par les projets d'aménagements prévus par le Scot. De ce fait, il n'est donc pas possible de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux de façon globale par le projet de Scot.

En outre, si le projet a fait l'effort d'actualiser un certain nombre de données composant ces deux documents, d'autres mériteraient d'être mises à jour telles que les parties relatives au patrimoine agricole et potentiel productif (recensement général agricole (RGA) 2000/2010), à la ressource en eau (source SISPEA 2012 et contrôle ARS 2009-2011) et à la consommation et production d'énergie, climat et GES (données 2015) et harmonisées¹⁶.

14 Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

15 L'état initial de l'environnement ne dispose pas de chapitre conclusif sur les enjeux environnementaux du territoire et leur hiérarchisation – page 36 du livre 3 « Évaluation environnementale ».

16 Extraits du dossier :

- la surestimation de la tache urbaine 2021 est évaluée à 269 ha puis à 236 ha – page 19 de l'état initial de l'environnement ;

- Le Scot fixe les besoins en foncier économique pour l'artisanat et la petite industrie existante dans les communes de l'ordre de 15 ha à l'échéance 2040 [...] (inclus dans les 62,6 ha mentionnés plus haut) alors que le chiffre indiqué est 61,7 ha – page 83 de l'évaluation environnementale du Scot ;

- « Encadrer le développement de l'hôtellerie de plein air » . Le DOO définit une enveloppe plafond de 15 ha pour les extensions de l'existant et de 5 ha pour des créations – page 87 du livre 3 « évaluation environnementale » alors que l'annexe – livre 4 « justifications des choix » mentionne que concernant les campings, [...]. Ce potentiel représente environ 11 ha. Le besoin en foncier pour la création de nouveaux campings est estimé à 5 ha – page 52.

- les besoins de logements pour répondre à ce projet ainsi qu'au desserrement des ménages déjà installés sur le territoire sont estimés à 5680 logements supplémentaires alors qu'il est indiqué 5112 au total sur les pages sui-

L'Autorité environnementale recommande de :

- hiérarchiser les enjeux du territoire à l'échelle du Scot ou si nécessaire à une échelle infra-territoriale appropriée et réaliser une carte de synthèse globale en conclusion permettant de visualiser les interactions des enjeux entre eux ;
- identifier les secteurs susceptibles d'être impactés de manière notable par le projet de Scot en lien avec les grands projets du territoire ;
- actualiser et harmoniser les données entre le diagnostic et l'état initial.

2.2.1. Consommation d'espaces et potentiel de densification :

Le calcul de la consommation foncière au cours des dix dernières années (2012 – 2021) est présenté aux pages 17 à 20 de l'état initial de l'environnement ainsi que la méthodologie employée. Cette consommation foncière a été estimée à 563 ha soit 56 ha/an toutes activités confondues. Près de 65 % de cette consommation foncière s'est réalisée sur la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA).

La méthode de la tache urbaine permet d'analyser l'étalement urbain, elle est donc distincte d'une méthode de mesure de consommation foncière¹⁷.

Tache urbaine	2012	2021	Consommation par EPCI 2012/2021	
CAPCA	2628	2991	363	→ 36 ha/an
Val'Eyrieux	985	1118	133	→ 13 ha/an
Pays de Lamastre	356	423	67	→ 6 ha/an
Total	3979	4532	563	→ 56 ha/an

Figure 2: Consommation foncière 2012 – 2021 par EPCI (source : dossier)

Cependant, cette analyse demeure incomplète et mériterait d'être reprise selon la structuration par pôle de l'armature urbaine retenue et pas seulement par communautés de communes, par :

- la comparaison avec d'autres méthodes d'évaluation de l'étalement urbain et de l'artificialisation alors que le travail semble avoir été mené partiellement ou en totalité, d'après le dossier¹⁸ ;

vantes (pages 74 et 76 du livre 3 « évaluation environnementale »).

- la répartition des objectifs d'accueil de population en 2040 diffère de la page 71 du livre 3 « évaluation environnementale » et du tableau présenté page 13 du livre 4 « justification des choix ».

17 La Mission régionale d'Autorité environnementale a déjà eu l'occasion de préciser les distinctions entre la mesure de la consommation foncière et la mesure de l'étalement urbain dans [l'annexe consultable ici](#).

18 Extrait du dossier :

- « la comparaison avec la consommation observée dans les Scot voisins renforce la cohérence du résultat bien que les méthodes de calcul soient différentes » - page 45 - livre 4 « justification des choix » ;
- L'analyse de l'observatoire national de la consommation foncière présentée par le CEREMA, montre une consommation bien plus faible à l'échelle du territoire entre 2010 et 2020, évaluant cette consommation à seulement 236 ha - page 53 - livre 4 « justification des choix » ;
- deux exemples de communes ont été analysés plus finement par photo-interprétation du bâti apparu entre 2010 et 2020 - page 53 - livre 4 « justification des choix » ;

- la répartition et la dynamique de cette enveloppe notamment les densités et surfaces appliquées sur les parcelles en fonction de la typologie des espaces et de leur vocation (habitat, activités économiques/artisanales/commerciales et agricoles, tourisme/loisirs...) ;
- la distinction dans l'évolution de la tache urbaine, de ce qui relève de l'extension du tissu bâti et du comblement des dents creuses au sein du tissu urbain 2020 ou en extension dans l'enveloppe concertée ;
- l'identification des espaces à forte pression d'urbanisation et les secteurs moins concernés pour repérer les espaces qu'il convient de maîtriser et de les cartographier.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la méthode d'analyse et de la compléter afin de disposer d'une vision claire de la situation passée et de la dynamique du territoire et des capacités de mobilisation du potentiel au sein des espaces urbanisés.

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité :

Le dossier décrit de manière sommaire les cinq milieux naturels présents¹⁹ sur le territoire du Scot et la répartition de la végétation par étage. Il présente également les nombreux espaces inventoriés ou réglementés²⁰ ainsi que les menaces sur ces espaces naturels.

Concernant la détermination de la trame verte et bleue sur le territoire, le dossier se contente de présenter successivement différentes cartes (localisation des pelouses sèches et perméabilités des milieux ouverts et agricoles, peuplements forestiers et leur perméabilité) en concluant à « une perméabilité en grande majorité forte » sans la caractériser et la représenter à l'échelle du territoire. Le chapitre se termine par une carte présentant le croisement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le Sradet avec les pressions de l'urbanisation actuelle (page 60 de l'état initial de l'environnement).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le volet concernant la biodiversité, de caractériser, hiérarchiser et représenter les secteurs à préserver du territoire ainsi que les continuités écologiques.

2.2.3. Identité paysagère :

Le dossier présente les sept entités paysagères constitutives de la mosaïque de paysage du Centre Ardèche²¹ en listant les grands enjeux paysagers et pour certaines d'entre elles, les dyna-

19 Source livre 2 « état initial de l'environnement » : les sources de données utilisées sont issues de la LPO et du Conservatoire Botanique National (CBN). Sans réalisation d'inventaire exhaustif des espèces faunistiques et floristiques, ces données permettent d'avoir une vision globale de la biodiversité présente, des espèces les plus couramment observées et les espèces les plus remarquables associées à la diversité des milieux, selon le dossier – page 21.

20 Le périmètre du Scot est concerné par :

- trois Espace Naturels Sensibles (ENS) qui couvrent 10,7 % de sa surface¹, situés sur ses franges ;
- 57 Znieff dont 50 sont des Znieff de type I (11 670 ha) et sept de type 2 (56 847 ha). Ces Znieff concernent principalement quatre grands types de milieux : grottes/cavités, serres/coteaux, prairies, zones humides/gorges/cours d'eau. Près de la moitié d'entre elles concernent des secteurs humides ou des cours d'eau de grand intérêt biologique (tourbières, lac, rivière...), une autre partie concerne des secteurs de serres et coteaux pour leur flore plus particulièrement ;
- six sites Natura 2000 dont cinq zones de conservation spéciale (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS) couvrant 21 895 ha soit 16 % du territoire.

21 Données issues en grande partie du diagnostic du plan de paysage réalisé en 2017 en collaboration entre les Scots du centre Ardèche et du pays de l'Ardèche méridionale et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

miques en cours et les objectifs de la charte du parc à prendre en compte. Des photos et des schémas agrémentent cette partie. Les sites bénéficiant de protection réglementaire au titre du paysage sont listés et décrits. Le Centre Ardèche compte ainsi quatre sites classés et dix sites inscrits, 1088 entités géologiques (source DRAC 2021). À ce jour, trois communes font l'objet d'une zone de présomption de prescription archéologique : Privas, Alissas, Chomérac. Chomérac et Ajoux sont les seules communes à disposer de sites patrimoniaux remarquables (SPR). L'état initial de l'environnement mentionne également que d'autres reconnaissances existent telles que les villages de caractère et les ensembles industriels remarquables. Les secteurs à enjeux ne sont cependant pas ciblés dans cette partie.

2.2.4. Activités agricoles :

L'état initial de l'environnement et le diagnostic caractérisent correctement la place de l'agriculture et de la forêt sur ce territoire et accompagnent ces parties de cartes pertinentes (valeur environnementales des espaces agricoles, valeur de production des terres agricoles, secteurs irrigués, AOP, pression urbaine sur les espaces agricoles, localisation des forêts anciennes). Les menaces sur les milieux agricoles sont bien identifiées dans le dossier telles que la pression foncière en particulier de l'urbanisation, la raréfaction de l'eau mais aussi le vieillissement des chefs d'exploitation. Cependant, cette approche sectorielle ne permet pas de repérer les secteurs à enjeux sur le territoire.

2.2.5. Tourisme :

La première activité de loisirs est la marche à pied (73 %) suivie par la pratique du vélo (21 %) (source ADT07, étude clientèle 2016). Le Centre Ardèche construit son offre sur la thématique de l'itinérance depuis plusieurs années en développant des « voies douces » aménagées, sécurisées, balisées, animées, qui se pratiquent à pied, à vélo ou à cheval : la Dolce via et la voie douce de la Payre. Par ailleurs, il existe deux trains touristiques, de nombreux lieux de baignade très recherchés et du tourisme sur le Rhône. Le Centre Ardèche dispose aussi d'un patrimoine bâti remarquable constitués de villages de caractère (Beauchastel, Chalencon et Desaignes), châteaux (le château musée de Désaignes, le château de la Chèze au Cheylard, le château de La Voulte et sa chapelle des princes...) et moulinages. L'offre d'hébergement touristique sur le Centre Ardèche manque de diversité. Elle se caractérise une présence fortement marquée des résidences secondaires et dans une moindre mesure de l'hôtellerie de plein air et des meublés touristiques. Le dossier prévoit le développement de deux points d'étape identifiés de la Dolce Via à Chalencon/pont de Chervil et Saint-Julien d'Intres, de conforter et développer quatre sites de loisirs liés à l'eau (lac de Devesset, base de loisir Eyrium à Belsentes, site de Retourtour à Lamastre, lac aux Ramiers à Vernoux-en-Vivarais) et de limiter la création de nouveaux sites de baignade, d'encadrer le développement de l'hôtellerie de plein air en prévoyant une enveloppe plafond de 15 ha (11 ha en extension et 5 ha en création).

2.2.6. Alimentation en eau potable et assainissement :

Le Centre Ardèche se répartit sur deux bassins versants hydrographiques : celui du Rhône sur la totalité des communes et une partie du bassin versant de la Loire. L'hydrologie des cours d'eau présents sur le territoire est caractéristique des cours d'eau méditerranéens avec un étiage important en période estivale et des crues sévères à l'automne. Le territoire compte dix masses

d'eau souterraines²². La recharge de l'ensemble de ces nappes souterraines est principalement liée aux précipitations.

Le dossier présente les principaux outils de gestion de l'eau et met bien en évidence les problématiques liées à la ressource en eau, marquées notamment par :

- un déséquilibre quantitatif sur les masses d'eau superficielles. Les rivières Doux, Eyrieux et Ouvèze-Payre sont toutes identifiées dans le Sdage comme territoire d'intervention prioritaire ;
- une ressource en eau vulnérable sur le territoire Centre Ardèche alimentée par un nombre très important de captages (426) dans un état mitigé, dont une grande partie n'est pas protégée par des périmètres de protection immédiats (216) et non équipé d'un système d'alerte à la pollution sur les cours d'eau mobilisés pour l'eau potable ;
- Par ailleurs, l'état écologique est qualifié de moyen à bon sur la majorité des cours d'eau. L'état chimique des cours d'eau varie de mauvais à très bon selon les cas²³.

Le dossier indique que « 80 % des communes du Scot sont couvertes par un service d'assainissement collectifs ». Il évoque également « un réseau de stations d'épuration satisfaisant au regard des besoins du territoire, voire surdimensionné sur certains secteurs (le Cheylard, Saint-Agrève et dans une moindre mesure Le Pouzin). Cependant, il est à signaler que certaines stations sont limitées en matière de possibilité de raccordements supplémentaires (Beauchastel, Chalencon, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Julien-du-Gua, Gluiras, Saint-Sauveur-de-Montagut) ».

2.2.7. Transport et déplacement :

Le dossier présente l'offre de transport existante sur le territoire et aborde les futurs projets envisagés ou en cours de réflexion tels que la réouverture d'une liaison ferroviaire au trafic voyageur (Romans – Le Teil) desservant les gares de La Voulte-sur-Rhône et Le Pouzin sur le territoire du Centre Ardèche, dix sites d'implantation d'aires de covoiturage futures, projet de véloroutes et voies vertes de l'Ouvèze et Privas-Aubenas... Il fait ressortir les principaux points de vigilance sur le territoire tels que l'utilisation quasi-générale de la voiture individuelle pour les déplacements, un temps d'accès inégal aux services et aux équipements de la vie courante, la saisonnalité du trafic influencée par l'attractivité touristique. Les secteurs de projets ne sont pas localisés par rapport aux accès.

22 Source livre 2 état initial de l'environnement :

- deux sur le bassin versant de la Loire :
 - bassin versant du Lignon du Velay ;
 - édifice volcanique de la bordure du bassin versant de la Loire ;
- huit sur celui du Rhône :
 - socle Monts du Vivarais, bassin versant du Rhône, Eyrieux et volcanisme du Mézenc ;
 - socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais, bassin versant Rhône, Gier, Cance, Doux ;
 - socle cévenol bassin versant de l'Ardèche et de la Cèze ;
 - calcaire jurassique de la bordure des Cévennes ;
 - Grès Trias ardéchois ;
 - formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard).

23 Concernant la conformité bactériologique, 91 % des prélèvements étaient conformes sur l'Axe Rhône et 82 % sur Vivarais Boutières bien en deçà de la moyenne nationale (99,4 % de conformité – source SISPEA 2012). Ainsi les taux de conformité bactériologique des prélèvements issus du contrôle sanitaire ARS sur la période 2009-2011 présentent des valeurs très insuffisantes sur le territoire du Scot – page 146 du livre 2 « état initial de l'environnement ».

2.2.8. Changement climatique :

La consommation d'énergie finale sur le territoire du Scot Centre Ardèche était en 2015 de 1 333 GWh, ce qui correspond à 21,12 MWh/habitant/an contre 24,18 MWh/habitant/an en Ardèche et 35 MWh/habitant/an en Auvergne-Rhône-Alpes avec une dépendance aux énergies fossiles pour 57,5 %, à l'électricité pour 29 % et 13,5 % pour l'énergie renouvelable et les déchets. La consommation d'énergie est principalement liée aux secteurs du résidentiel et des transports.

La production d'énergie renouvelable est dominée par l'hydraulique qui représente 76 % de l'énergie produite sur le territoire en raison de la présence du barrage de Beauchastel sur le Rhône. Les énergies renouvelables consommées ne couvrent que 12 % de la consommation totale. Le Scot Centre Ardèche a émis en 2016, tous secteurs confondus hors branche énergie, 279 Ktep CO₂ ;

Pour l'ensemble du territoire, les émissions totales de GES (hors branche énergie) sont en baisse depuis 1990. Cependant, la part du transport routier a augmenté témoignant d'une augmentation du trafic automobile sur le territoire. L'estimation de l'absorption du carbone en 2012 s'élevait à 782 Ktep CO₂ soit plus du double des émissions du territoire avec le rôle primordial de la forêt qui couvre 70 % du territoire.

La communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche est en cours d'élaboration de son plan climat énergie territorial (PCAET) et le dossier aurait pu utilement faire référence à ses objectifs et à son plan d'actions.²⁴

2.2.9. Risques naturels et technologiques :

Le dossier présente les différents risques présents sur le territoire du Scot et les localise. Le territoire est ainsi concerné principalement par :

- le risque inondation avec 32 communes sur les 42 concernées qui ont approuvé un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Les six autres n'ont pas mis en œuvre ce type de document, parmi elles, deux sont soumises à enjeux d'inondation (Alissas et Chomérac) ;
- le risque de feu de forêt élevé du fait du taux élevé de boisement du département. Le territoire présente par ailleurs, un déficit d'équipement dans la lutte contre les incendies ;
- le risque de transport et matières dangereuses (TMD) : quatre communes sont particulièrement exposées : Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le Pouzin en lien avec le transport sur le Rhône et via la RD 86. 8 autres communes sont dans une moindre mesure exposées en lien avec la RD 104 : Saint-Julien-en-Saint-Alban, Flaviac, Coux, Privas, Veyras, Saint-Priest, Pourchères, Gourdon. 8 communes sont exposées au risque de rupture de canalisation : Beauchastel, La Voulte, Le Pouzin, Chomérac, Alissas, Privas, Rochessauve et Freyssenet liée à la présence d'une canalisation souterraine de transport de gaz.
- le risque de rupture de barrage : quatre communes sont concernées par un périmètre de Plan Particulier d'Intervention (PPI) : Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Rompon (lié aux barrages sur le Rhône et aux installations de la Compagnie Nationale du Rhône). 19 autres communes sont soumises à un risque de rupture de barrage de la SDAE. Elles se trouvent principalement au bord de l'Eyrieux.

24 Selon la hiérarchie des normes, les PCAET doit « prendre en compte le SCOT » (art L.229-26, § VI, c.env.)

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans le livre 3 « *évaluation environnementale* », un tableau présente les principaux éléments chiffrés et compare le scénario tendanciel de l'Insee et le choix retenu par le P.A.S. Il faut ensuite se reporter au livre 4 « *justifications des choix* » pour disposer d'éléments plus étayés sur le sujet.

La présentation des justifications du projet de Scot se décline également par thématique et se révèle parfois redondante avec les parties « *état initial de l'environnement* » et « *diagnostic territorial* ». Elle demeure parfois confuse, sans apport d'éléments robustes, ni de démonstrations de la bonne réalisation de ces objectifs. Cette stratégie nécessite d'être précisée, évaluable et au besoin, ré-ajustable si les objectifs se sont pas atteints. Aucune solution alternative n'est proposée dans le cadre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de restituer l'arbre des décisions, et les critères notamment environnementaux retenus, ayant conduit au projet de Scot présenté.

2.3.1. Choix démographique et besoin en logement

S'agissant de l'évolution démographique du territoire, le dossier évoque un scénario « tendanciel » ou « au fil de l'eau » reposant sur les projections de l'INSEE. Le projet de Scot quant à lui, fait le choix de retenir un scénario plus ambitieux prévoyant l'accueil de 7000 habitants d'ici 2040 soit une croissance moyenne de 0,50 % par an, différenciée selon les trois intercommunalités²⁵.

On peut cependant s'interroger sur ce choix dans la mesure où :

- les dynamiques territoriales récentes restent modérées sur l'ensemble du territoire : 0,35 % en moyenne annuelle sur la période 1999-2009, 0,12 % entre 2009-2014 et – 0,06 % entre 2011 et 2016 ;
- les prévisions de l'INSEE se basent sur une reprise démographique faible²⁶ avec une croissance moyenne annuelle comprise entre 0,10 % et 0,25 %, soit un accroissement de l'ordre de 1200 habitants supplémentaires d'ici 2039 concernant le scénario central et de 4300 habitants s'agissant du scénario supérieur ;

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mieux justifier les éléments amenant à retenir un projet démographique fondé sur un taux de croissance de 0,5 %/an supérieur aux taux actuels et aux prévisions de l'INSEE ;**
- **proposer plusieurs scénarios démographiques pour garantir une meilleure estimation des besoins futurs tout en démontrant la recherche d'un ré-équilibre de l'armature territoriale déterminée au sein du projet.**

²⁵ Cette répartition du développement démographique a été calculé sur la base de 4 « sous-secteurs » aux dynamiques différentes puis ramenée à l'échelle de chaque EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunal) de 2022 à 2040. Ainsi, d'après le dossier, une répartition entre intercommunalités est établie en cohérence avec leur capacité d'accueil, à savoir :
- environ 5120 habitants supplémentaires pour la CA Privas Centre Ardèche, soit 256 habitants par an (+0,57 % en moyenne annuelle) ;
- environ 1160 habitants supplémentaires pour la CC Val'Eyrieux, soit 58 habitants par an (+0,40 % en moyenne annuelle) ;
- environ 480 habitants supplémentaires pour la CC Pays de Lamastre, soit 24 habitants par an (+0,40 % en moyenne annuelle).

²⁶ Source modèle OMPHALE (projections démographiques à moyen et long termes à l'horizon 2050 sur tout territoire de plus de 50 000 habitants).

2.3.2. Choix en matière de consommation d'espace

Le dossier rappelle que la consommation foncière du Scot Centre Ardèche s'établit à 563 ha sur la période précédente (2012-2021).

Ensuite, le projet de Scot a défini en partenariat avec toutes les communes, des enveloppes urbaines « concertées »²⁷. S'il est indéniable qu'un travail conséquent a été réalisé sur la détermination de cette enveloppe urbaine concertée au vu des précisions reportées sur la carte du DOO, le dossier n'apporte pas tous les éléments indispensables à la bonne compréhension de la définition de ce contour, ni en quoi cette approche et les choix opérés au sein de cette enveloppe permettront d'inverser les tendances passées et d'inscrire le projet en cohérence avec l'armature territoriale. En effet, le dossier ne précise ni les surfaces des dents creuses identifiées au préalable au sein de la tache urbaine 2020, ni les surfaces des secteurs de densification stratégique, d'extension, des espaces naturels et agricoles recensés au sein des enveloppes urbaines concertées. Ce qui ne permet pas d'avoir une vision éclairée, complète et détaillée des choix effectués.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **expliquer davantage la méthode d'élaboration de l'enveloppe urbaine concertée en détaillant selon la structuration du territoire du Scot, les disponibilités foncières existantes au sein de la tache urbaine 2020 (dents creuses) et les surfaces des secteurs de densification stratégique, d'extension, des espaces naturels et agricoles recensés au sein des enveloppes urbaines concertées ;**
- **justifier les choix de dimensionnement opérés concernant les secteurs de densification stratégique et en extension sur le territoire.**

Enfin, le projet de Scot vise à « économiser le foncier »²⁸ et « cela se traduit par l'ambition de produire davantage de logements sans augmentation du foncier consommé (pilier 1), celle de dynamiser l'économie locale en optimisant le foncier économique (pilier 2), celle de préserver les terres agricoles et les milieux naturels et forestiers pour la biodiversité (pilier 3). Le DOO en conséquence établit une enveloppe maximale pour répondre aux besoins du territoire, et répartit cette enveloppe de manière décroissante en 2 phases, 2022-2031, puis 2032-2040 ».

27 Sur la base du travail de définition de l'enveloppe urbaine théorique et de sa représentation cartographique pour les 82 communes du territoire, le choix des élus a été de consulter l'ensemble des communes du territoire pour confronter la démarche à la réalité du terrain (cf bilan de la concertation). Ainsi, sur la base de l'armature territoriale, du projet d'accueil démographique et de sa déclinaison en nombre de logements neufs à produire et des densités définies, 82 fiches communales ont été réalisées à des fins pédagogiques.

Définition : l'enveloppe urbaine concertée délimite le potentiel urbanisable par commune d'ici 2040. Elle tient compte des projets identifiés et offre également un potentiel de développement dans le respect des orientations du Scot en termes de logements, activités économiques. L'ouverture à l'urbanisation des espaces libres identifiés au sein d'une enveloppe est conditionnée aux prescriptions du Scot (trame verte urbaine, protection des espaces agricoles exploités...). Les limites de ces enveloppes constituent des fronts urbains et garantissent une protection des espaces agricoles et naturels qui se trouvent en dehors.

28 Le Scot affirme que le renouvellement urbain doit être prioritaire - proposer une offre de logement sans foncier notamment en diversifiant les formes d'habitat - Concrètement chaque commune doit réduire le taux vacance de 30 % jusqu'à 6 % considéré comme un taux normal de rotation du marché immobilier auquel s'ajoute la déconstruction (540 logements seront issus de la réhabilitation de logements vacants et 50 % des opérations seront réalisées en renouvellement urbain), la moitié du développement doit trouver sa place dans les enveloppes urbaines concertées, l'adaptation de la densification aux spécificités des bassins de vie du Centre Ardèche ; Le DOO fixe des densités brutes de 10 à 40 selon les caractéristiques des secteurs. Pour la plus faible densité de 10 logements par ha qui concerne les villages les plus ruraux (moins de 300 habitants sur la communauté de communes du Val'Eyrieux et du Pays de Lamastre). Pour les communes péri-urbaines et le pôle urbain de Privas, l'effort de densité suppose la réalisation d'opération de logements collectifs d'autant plus que ces communes sont desservies par le bus urbain. Elles devront passer à 25-30 logements par l'hectare pour les constructions futures sur l'ensemble des opérations nouvelles.

Pour ce qui concerne l'habitat, les équipements, services et commerces de proximité, le besoin en foncier est estimé globalement à 338,4 ha sur 20 ans. D'après le dossier, avec 50 % des opérations à réaliser en densification c'est-à-dire sans mobiliser de foncier nouveau, le besoin réel est estimé à 169,2 ha jusqu'en 2040.

S'agissant des activités économiques²⁹, le DOO fixe un plafond de foncier économique à urbaniser de 89 ha pour 20 ans comprenant 61,7 ha de zones d'activités économiques prévues dans les enveloppes urbaines concertées³⁰. Le Scot impose que 27 % soit réalisé en densification des zones d'activités existantes et sans mobiliser de foncier nouveau. Ainsi le besoin réel du Scot est limitée à 46,1 ha jusqu'en 2040. Il est indiqué que « *les élus ont diminué la valeur plafond des surfaces à aménager de 76 ha envisagés dans une version antérieure du DOO à 61,7 ha jusqu'en 2040* » sans apporter plus de précisions sur les raisons de cette évolution.

Une structuration à quatre niveaux des zones d'activité économiques est ainsi proposée (prescription 46) pour permettre un développement équilibré et complémentaire répondant aux enjeux de l'armature territoriale. Il est également question d'intégrer des impératifs d'amélioration de leur accessibilité, des déplacements internes, de prise en compte d'objectifs de qualité environnementale et paysagère. La prescription 59 vise à favoriser le commerce de proximité dans les centralités des villes et des bourgs identifiées comme localisations préférentielles et la recommandation 60, à favoriser l'accueil des commerces d'importance (+ de 300 m² de vente) en périphérie en déclinant ces localisations dans le tableau présenté en page 66 du DOO (prescription 61). En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO et des secteurs de centralité délimités par les documents d'urbanisme locaux, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales. Si le tableau des ZAE Scot apporte des informations chiffrées (liste des zones différenciées par niveau et par EPCI en précisant les surfaces totales, les surfaces en dents creuses et leur phasage sur les périodes 2022-2031 et 2032-2040) et le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et logistique (DAACL) propose 12 fiches et localisations préférentielles des secteurs commerciaux, ils ne permettent pas d'apprécier les besoins notamment en termes de projets d'extension, ni l'équilibre et les complémentarités recherchés entre elles et celles des territoires voisins.

Le Scot prévoit également une enveloppe de 20 ha pour les activités économiques en diffus (scierie par exemple), 3,5 ha pour les projets de production d'énergie renouvelable et 16 ha pour d'éventuelles créations ou extensions de campings (dont 11 ha en extension et 5 ha en création).

Le dossier mériterait de clarifier les surfaces dévolues à l'activité économique ainsi que sa ventilation par secteur d'activité pour atteindre ce plafond de 89 ha.

Au global et sur la base du besoin en nouveau foncier, le Scot évalue à 254,8 ha la consommation d'espaces agricoles et naturels pour une période de 20 ans soit une moyenne de 12,7 ha par an. Le projet prévoit ainsi de diviser globalement par 4,4 sa consommation foncière sur 20 ans en se référant à la méthode utilisée par le Scot alors qu'elle n'est que de 2 avec la méthodologie de l'observatoire national du CEREMA . Il propose ainsi un modèle de développement qui limite la consommation d'espace et s'inscrit dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » ZAN (prescriptions 138 à 140 du DOO).

Cependant, en comptabilisant uniquement le nouveau foncier, le chiffre obtenu n'est pas correct dans la mesure où il exclut les surfaces en dents creuses situées au sein des espaces urbanisés

29 Cette enveloppe comprend 61,7 ha pour les zones d'activité économique (ZAE) prévues dans les enveloppes concertées dont 15,6 ha en densification de l'existant par l'aménagement prioritaire des dents creuses.

30 « *Le projet de développement économique se caractérise par une forte valorisation de l'existant (en termes de superficie, seuls 35,5 ha sur les 89 ha seront réalisés en consommation d'espace en dehors des enveloppes urbaines concertées)* » - page 83 du livre 3 « *évaluation environnementale* ».

concernant le foncier relatif à l'habitat, aux équipements et services et à l'activité économique. Cette estimation du nouveau foncier devra être clarifiée et si nécessaire revue en incluant les dents creuses identifiées au sein de la tache urbaine 2020.

L'Autorité environnementale recommande de définir précisément les notions d'« opérations à réaliser en densification » et de « foncier nouveau », de préciser les surfaces concernées en dents creuses « urbanisées » et « non urbanisées » et celles en renouvellement au sein de l'enveloppe urbaine concertée³¹ et de revoir l'estimation du besoin réel en foncier nouveau jusqu'en 2040 en prenant en compte les capacités réelles en dents creuses et en renouvellement potentiellement sous-évaluées.

2.4. Incidences du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de Scot sont présentées dans le livre « Évaluation environnementale du scot » et se déclinent par thématique. Cette analyse s'avère redondante avec l'état des lieux en ce qui concerne le rappel des éléments saillants du diagnostic et la partie justifications des choix s'agissant des mesures d'évitement et de réduction renvoyant aux prescriptions et recommandations du Scot. Un tableau résumant l'analyse détaillée des incidences par pilier conclut l'évaluation environnementale.

S'agissant de l'application de ces objectifs, le Scot s'appuie ou renvoie systématiquement sur :

- l'enveloppe urbaine concertée sensée « *limiter la consommation d'espace et le mitage du territoire* » ;
- les documents d'urbanisme et d'autres documents de planification en prétextant que cela ne relève pas de sa compétence ;

31 Cf. carte opposable du DOO.

- la mise en œuvre de la séquence ERC³² au stade du projet lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter certains milieux (réservoirs de biodiversité et zones humides notamment).

L'évolution du territoire en l'absence de Scot n'est pas clairement exposée voire imprécise et peu territorialisée. Les mesures proposées, quant à elles, demeurent très générales.

Au regard de l'insuffisante caractérisation et hiérarchisation des enjeux dans l'état initial de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de reprendre la partie « incidences du projet » en identifiant plus précisément les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet ;

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est principalement présenté dans le livre 5 intitulé « indicateurs/mise en œuvre », décliné par piliers et actions avec la mise en place d'un observatoire pour assurer ce suivi et dans le livre 3 « évaluation environnementale du Scot » où un tableau de bord des indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du Scot sur l'environnement est également proposé.

Le dossier ne précise pas l'état de référence sur lequel ces indicateurs devront s'appuyer. Certains indicateurs ne reposent que sur l'existence de documents d'urbanisme (préserver les zones humides, prendre en compte et préserver la biodiversité à toutes les échelles...). Afin de préparer l'évaluation à six ans du document de planification, le syndicat mixte a fait le choix d'une périodicité annuelle de suivi des indicateurs s'agissant des données relatives à la démographie et aux logements et d'une fréquence de cinq ans pour les autres données après l'approbation du Scot. Ce qui semble approprié.

32 Exemples extraits du projet de Scot :

- L'application de la séquence ERC vient renforcer la protection de ces éléments dans l'éventualité où un projet viendrait dégrader leur fonctionnement écologique – page 42 du Livret 4 – « justifications des choix » ;
- identifier et protéger les zones humides : mise en œuvre de la séquence ERC et application du principe de compensation 2 pour 1 en cas de projet impactant les zones humides. La portée de cette prescription pour la protection des zones humides restera limitée aux zones humides situées dans les vallées le long des cours d'eau et susceptibles d'être impactées par des projets d'aménagement. Les tourbières d'altitude, elle (très présentes au sein des sites « Mézenc », « Loire et ses affluents », « Tourbières du plateau de Saint-Agrève », sont principalement vulnérables aux modifications des pratiques de gestion (drainage, intensification agricole, comblement et recolonisation par la végétation ligneuse) sur lesquelles le Scot n'a que très peu de marge de manœuvre) – page 111 du livre 3 « évaluation environnementale du Scot » ;
- Le DOO prévoit un certain nombre de prescriptions visant à protéger les terres agricoles [...]. Le DOO prévoit également pour répondre à cet enjeu, de développer la connaissance agricole par la mise en place d'un diagnostic agricole complet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux pour localiser et identifier les zones en friches à reconquérir.– page 25 du livre 4 « justifications des choix » .
- Dans le but d'intégrer l'installation d'unités de production d'EnR dans les projets d'aménagements, les élus ont souhaité que les documents d'urbanisme locaux posent, de manière générale, les conditions favorables à l'installation d'unités de production d'EnR et que chaque opération de construction en maîtrise d'ouvrage publique en prévoit la mise en œuvre – page 35 et suivantes du livre 4 « justifications des choix » :
 - Dans le but de faciliter l'exploitation du bois, il est demandé aux documents d'urbanisme locaux d'identifier des espaces de stockage pour les grumes ;
 - Les élus ont donc fait le choix d'orienter principalement le développement de l'éolien au travers du renfort des parcs existants. Il revient à chaque intercommunalité de mettre en place localement une stratégie de développement de l'éolien en identifiant les nouveaux sites favorables à leur installation et préciser le type de mats souhaité.
- L'autorisation de nouvelle carrière dépendra du Schéma régional des carrières non encore abouti et d'autorisations préfectorales, cela est donc en dehors du champ de compétence du Scot. L'extension des carrières existantes s'effectuera en confrontation avec les réservoirs de biodiversité.

2.6. Résumé non technique

Un résumé non technique d'environ 20 pages est proposé en introduction du livre 3 « Évaluation environnementale ». S'il comprend certaines cartes de l'état initial, une liste d'enjeux par thématique, une analyse des incidences du Scot ainsi qu'un tableau de synthèse des mesures proposées pour éviter/réduire/compenser les incidences négatives du Scot, il présente de façon très brève et très générale le choix du scénario et les objectifs de développement fixés par le projet de Scot sans faire référence à l'armature territoriale définie, à la répartition de la construction des nouveaux logements et au potentiel constructible prévus.

Afin d'assurer une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter ce document par des illustrations et des précisions s'agissant des objectifs d'organisation territoriale définie, de la répartition démographique et de la construction de logements ainsi que du potentiel de développement envisagé et de prendre en compte les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche

3.1. Opérationnalité du document d'orientation

Les quatre ambitions transversales du PAS se déclinent en 36 objectifs auxquels répondent les prescriptions et recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) organisé en trois piliers.

Le DOO comprend 140 prescriptions et 87 recommandations déclinant les grands axes du P.A.S. La plupart ayant pour vocation à être appliquées dans les documents d'urbanisme locaux, la mise en œuvre du P.A.S et l'atteinte de ses objectifs, en particulier environnementaux, est tributaire du niveau de couverture du territoire par les documents d'urbanisme. Comme indiqué dans le dossier, 50 % des communes sont au RNU en 2021.

L'Autorité environnementale encourage le syndicat mixte du Scot à accompagner les collectivités dans l'élaboration de documents d'urbanisme locaux, en particulier celles menant une réflexion à une échelle intercommunale, et à s'assurer grâce à un suivi régulier de l'atteinte des objectifs fixés par le PADD.

3.2. La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le P.A.S, dans ses différents objectifs, vise à affirmer une organisation territoriale structurante et attractive qui permet un développement cohérent pour chaque bassin de vie (objectif 2), construire un nombre suffisant de nouveaux logements et permettre l'accueil des activités économiques pour répondre aux besoins (objectif 4 et 7), conforter un maillage solidaire de l'offre commerciale de proximité satisfaisant aux besoins des habitants (objectif 8), rechercher une cohérence entre offre et demande en matière d'équipements et d'activités commerciales et revitaliser les centres villes (objectif 9) et proposer un modèle de développement qui limite la consommation foncière et s'inscrit dans la trajectoire ZAN (prescription 138).

En ce qui concerne la répartition des évolutions de croissance démographique, les prescriptions 1 à 5 du DOO définissent les différents niveaux de l'armature territoriale du Scot³³. Le P.A.S ne prévoit pas de décliner ces évolutions démographiques selon l'armature territoriale mais en termes de logements, d'emplois et de foncier dédié. Cependant, le tableau proposé en page 13 du livre 4 « *justification des choix* » aurait pu être repris dans le DOO, à titre indicatif. De plus, il aurait été opportun de différencier dans ce tableau les bourgs des villages qui n'ont pas les mêmes fonctions.

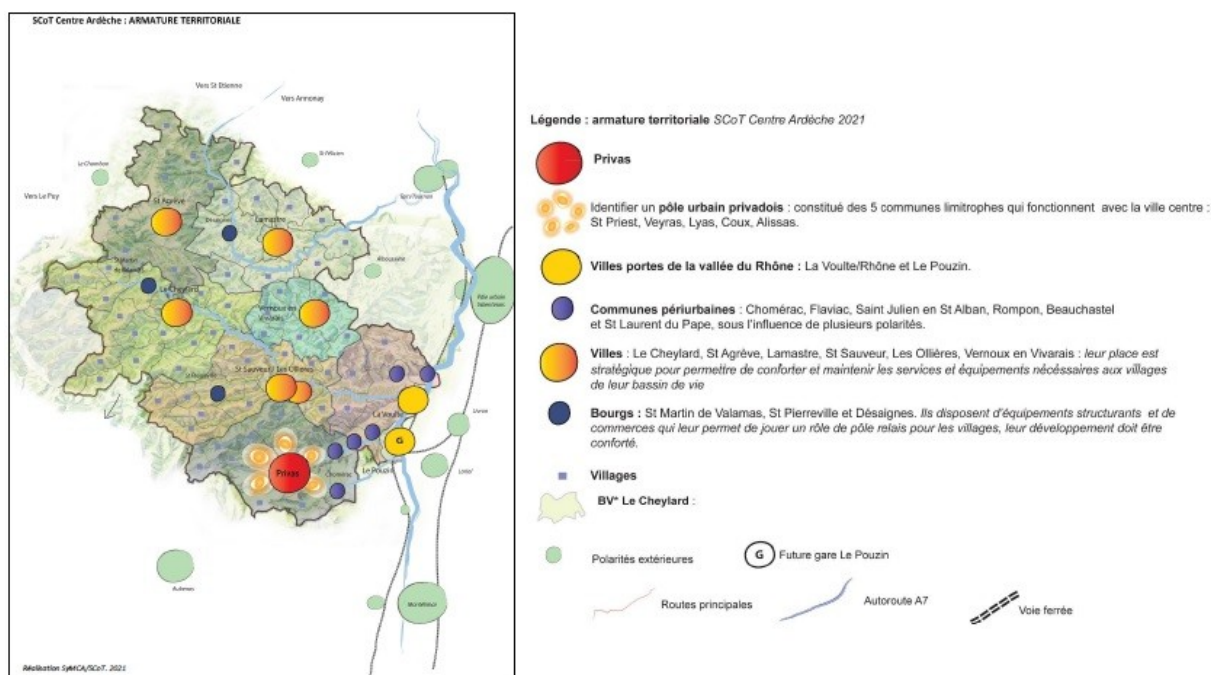


Figure 3: Armature territoriale (source : dossier)

L'objectif de production de 284 nouveaux logements en moyenne par an est traduit dans les prescriptions 11 et 12 du DOO avec une répartition par EPCI, ventilée en fonction de la place des communes dans l'armature territoriale et selon un ratio de logement maximal ou minimal fixé par an au prorata de la population communale. Ces capacités globales de constructions peuvent être redistribuées entre communes dans le respect de l'armature territoriale dans le cadre des PLH ou des PLUi. En l'absence de PLH et PLUi, les objectifs de constructions ne peuvent être redistribués et restent déclinés au prorata de la population communale ce qui ne permet pas de d'influer (à la baisse ou à la hausse) sur les dynamiques en cours.

Dans sa prescription 9, le DOO fixe par EPCI un objectif minimum de logements vacants à remettre sur le marché et précise que les PLH et les documents d'urbanisme locaux doivent affiner les objectifs déclinés par EPCI et que ces derniers doivent intégrer à minima la remise sur le marché de 30 % des logements vacants (dans la limite de 6 %) à partir de 2020. La prescription 90 du DOO prévoit dans le cadre de nouveau projet d'aménagement, que les documents d'urbanisme doivent prioritairement réhabiliter les logements dégradés des centres-villes, bourgs et villages participant à la lutte contre la vacance et permettant de qualifier les centralités.

33 1/Privas et le pôle urbain constitué des communes de Saint-Priest, Veyras, Lyas, Coux et Alissas, 2/les cinq communes péri-urbaines (Chomérac, Flaviac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Rompon, Beauchastel et Saint-Laurent-du-Pape), 3/les villes-centres (Le Cheylard, Saint-Agrève, Lamastre, Saint-Sauveur/Les Ollières et Vernoux-en-Vivarais) et villes portes (La Voulté-sur-Rhône et Le Pouzin), 4/trois bourgs (Désaignes, Saint-Pierreville et Saint-Martin-de-Valamas) et 5/les villages.

La diversification de la typologie de logements : les prescriptions 14 et 15 du DOO, visent l'application de densités brutes moyennes minimum par commune selon l'armature territoriale et l'adaptation de ses densités aux spécificités des bassins de vie du Centre Ardèche. Il est précisé que ces densités intègrent toutes les opérations au sein de l'enveloppe urbaine concertée et sont à considérer comme des minima. À savoir si cette interprétation des densités brutes permettra une réelle efficacité dans l'application des densités.

La méthode de détermination des enveloppes urbaines concertées (prescription 6) dans lesquelles sont identifiées les potentiels de développement du Scot à l'horizon 2040 n'est pas suffisamment précisée et détaillée en fonction de l'armature territoriale. Il est indiqué par exemple qu'elles n'intègrent pas l'intégralité des zones urbanisées de l'enveloppe 2020 mais constituent les secteurs prioritaires pour l'accueil de nouvelles constructions en densification et en extension³⁴. Si les définitions (enveloppe urbaine 2020, enveloppe urbaine concertée, dents creuses, espaces stratégiques de densification et espaces en extension) sont rappelées au sein du DOO et leurs contours cartographiés sur la carte opposable du DOO, la justification de cette enveloppe permettant de répondre aux besoins d'habitat, d'équipement et d'activités compatibles avec l'occupation résidentielle est difficilement appréciable au regard des manquements déjà relevés précédemment.

Concernant la consommation d'espace, la prescription n° 7 du DOO exige de mobiliser en priorité les dents creuses au sein de l'enveloppe 2020 qui représente au minimum 50 % du potentiel pour répondre au besoin ainsi que les secteurs stratégiques de densification au sein de cette enveloppe 2020. Avant de mobiliser les secteurs stratégiques de densification et d'extension, les collectivités locales dans leur document d'urbanisme devront justifier des capacités de densification³⁵ dans les zones déjà urbanisées, ainsi qu'une analyse du potentiel des friches urbaines. Si ces différentes mesures semblent intéressantes et vont dans le bon sens, on peut s'interroger sur l'efficacité de ce dispositif et son suivi en raison de la faible couverture du territoire par des documents d'urbanisme et l'absence de PLH en vigueur actuellement (Le PLH de la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche est en cours d'élaboration). Par ailleurs, l'absence de données fiables sur la consommation d'espace sur la période passée et le manque de précision concernant la répartition du potentiel urbanisable à l'horizon 2040 et le choix de sa localisation ne permettent pas d'apprécier si la consommation d'espace estimée s'inscrit dans les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La présentation montre un travail de définition des besoins peu affiné, une estimation de la consommation foncière qui n'inclut pas les dents creuses situées dans le tissu urbain et un potentiel d'extension, sans réelle intégration des enjeux environnementaux. Plusieurs exceptions aux principes de préservation des milieux et de consommation d'espace³⁶ démontrent le manque d'ambition du schéma.

34 Cf. Schéma figuratif – enveloppes urbaines concertées – page 15 du DOO.

35 L'étude de densification veillera notamment à mesurer le potentiel foncier des zones d'habitat individuel diffus, de façon à en optimiser le foncier. Cette étude prendra également en compte la proximité aux centralités, aux commerces et zones d'activités, aux équipements publics les plus proches, la question des risques, la Trame verte et bleue, la desserte en transports en commun, les modules de déplacements doux, les réseaux secs et humides (assainissement, adduction d'eau potable, gestion des eaux pluviales), le paysage.

36 Il s'agit notamment de :

- permettre en zone de montagne :
 - la construction en continuité de l'existant, en particulier pour les hameaux, définis par 5 habitations minimum dans une enveloppe de moins de 3 ha ;
 - l'urbanisation en discontinuité concernant les projets d'écohamaux des communes de Saint-Pierreville, Belsentes, Saint-Barthélémy-Grozon, Saint-etienne-de-Serre qui devront prévoir une étude de discontinuité et/ou une délibération motivée (prescription 26) ;
- préserver les espaces agricoles à l'intérieur des enveloppes urbaines concertées et cartographiées dans le DOO qui doivent faire l'objet d'un zonage adéquat permettant de préserver leur vocation agricole. Ces espaces peuvent néanmoins faire l'objet d'un changement de destination ;

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser la répartition du potentiel urbanisable dans l'enveloppe 2020 et les enveloppes urbaines concertées selon l'armature territoriale et par vocation, au sein du tissu bâti, en dents creuses et en extension ;**
- **justifier les besoins en logement/activité/commerce/équipement et autres selon l'armature territoriale et effectuer un travail de hiérarchisation et de phasage dans le temps de l'offre foncière nouvelle prévue en extension à l'intérieur et à l'extérieur de la zone concertée ;**
- **clarifier la manière dont la collectivité s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par la loi climat et résilience au regard des insuffisances précédemment évoquées et des exceptions prévues notamment dans les secteurs à préserver ;**

3.3. Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Dans ces objectifs, le P.A.S prévoit de protéger la biodiversité à toutes les échelles, préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les zones humides.

La recommandation 46 visant à décliner et valoriser localement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pourrait être intégrée aux prescriptions 91 et 95 relatives à la déclinaison locale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques réglementaires afin de compléter leur rédaction. La prescription 92 inscrit par principe en zone inconstructible, l'ensemble des réservoirs de biodiversité principaux. Néanmoins, elle prévoit des exceptions s'agissant des communes dont le territoire est totalement compris dans ces réservoirs de biodiversité principaux (prescription 93) et autorisent certains aménagements. Or, cette liste d'aménagement demeure plus permissive que ce que préconise la recommandation 47 s'agissant des activités de valorisations compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité. Cela manque de cohérence et ne permet pas de s'assurer de leur réelle préservation à ce stade. Le dossier rappelle aussi que ces implantations sont soumises à la démarche Éviter/Réduire/Compenser.

La prescription 93 affirme la protection des réservoirs de biodiversité principaux aux travers des enveloppes urbaines concertées dans la mesure où elles constituent des zonages protecteurs pour la biodiversité au travers de leurs capacités à fortement limiter l'urbanisation. Cependant, au vu des faiblesses de l'analyse menée sur cette enveloppe, la réelle prise en compte des réservoirs pour identifier les secteurs de développement ne paraît pas garantie .

La prescription 94 précise que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger à l'échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité secondaires sur la base de la cartographie du DOO alors que leur détermination n'a pas été clairement exposée au sein même du Scot. Au même titre que les réservoirs de biodiversité principaux, ces espaces sont classés en zones inconstructibles, et les aménagements participant à leur valorisation sont autorisés. De plus, les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les espaces de perméabilité en les déclinant

-
- autoriser dans les documents d'urbanisme locaux, dans des secteurs de dimensionnement limité, le développement mesuré d'activités commerciales, de restauration ou de services liées notamment :
 - à des équipements et sites touristiques ;
 - aux besoins des entreprises et salariés dans les zones d'activités économiques ;
 - aménagements légers liés aux activités de loisirs et les campings (STECAL).

en fonction des éléments du paysage (bocages bosquets, prairies etc.) alors même que le Scot n'a pas préalablement défini à son échelle les principaux supports de ces espaces.

Concernant la trame bleue, la prescription 101 prévoit la protection des zones humides et la prescription 113 préconise de préserver les infrastructures écologiques filtrantes c'est-à-dire les éléments paysagers et écologiques favorisant le maintien de l'eau sur le territoire tels que les haies, ripisylves... Afin d'être en cohérence avec ces deux prescriptions, la recommandation n°52 « Réaliser localement un inventaire des zones humides et les valoriser » devrait être relevée au niveau d'une prescription. Les prescriptions 99 et 100 prévoit que les documents d'urbanisme locaux maintiennent une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau en tenant compte de leur physionomie et préserve l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la rivière Eyrieux. La recommandation 50 relative à la définition des espaces de bon fonctionnement des autres cours d'eau (Ouvèze, Payre et Doux) mériterait d'être étudiée à l'échelle du Scot et relever au niveau d'une prescription pour sa traduction au niveau plus local dans les Plu.

Bien que la notion demeure peu détaillée, l'identification d'une trame brune³⁷ relative à la continuité des sols en milieu urbain est à souligner de part sa rareté dans les documents de planification en règle général. Il s'agira d'approfondir cette notion et éventuellement d'élargir sa définition et de bien montrer son intégration dans les espaces à préserver ou les dents creuses.

L'Autorité environnementale recommande de rehausser l'ambition environnementale du Scot afin qu'il contribue significativement au principe d'absence de perte de nette de biodiversité notamment en :

- **clarifiant la méthode d'identification des réservoirs de biodiversité secondaires ;**
- **transformant en prescriptions certaines recommandations ;**
- **limitant et justifiant les exceptions au principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques afin de garantir leur protection ;**

3.4. Le patrimoine paysager et bâti

Le P.A.S vise dans son objectif 20 à « *valoriser les paysages comme ressource d'avenir, les inscrire dans une dynamique globale (paysage vivant, du bien commun au quotidien...), à protéger et mettre en valeur les paysages, ressources d'avenir pour l'attractivité du territoire, améliorer la (re)découverte des paysages du Centre Ardèche et favoriser leur perception mais aussi intégrer la notion de qualité paysagère aux projets de développement* ».

Dans ce cadre, plusieurs éléments paysagers à préserver et/ou valoriser font l'objet des prescriptions 81 et 83 et ont été identifiés sur la carte DOO tels que les cônes de vues sur le paysage, les lignes de crêtes majeures à fort intérêt paysager, les silhouettes villageoises remarquables, les portes d'entrée du territoire à valoriser et/ou requalifier.

La prescription 84 du DOO précise que les collectivités doivent identifier avec précision les points de vue sur le territoire afin de les valoriser et aménager tels que les fonds de vallée ou lignes de crêtes mais aussi dans la prescription 82, que les documents d'urbanisme doivent analyser la qualité paysagère des espaces agricoles et définir des mesures de protection et de préservation correspondant aux enjeux soulevés ;

37 La trame brune identifie les sols non imperméabilisés en milieu urbanisé

L'Autorité environnementale recommande de traduire dans les dispositions du DOO de prise en compte du paysage les coupures d'urbanisation identifiées dans la partie corridor écologique du DOO .

3.5. La ressource en eau en quantité et qualité

Plusieurs prescriptions permettent de répondre à l'objectif 18 du P.A.S « *protéger et économiser l'eau : une ressource précieuse qui façonne le territoire, un enjeu pour l'avenir dans les perspectives du changement climatique* ».

Les prescriptions 105 à 113 prévoient :

- la réalisation d'une étude prospective sur les ressources en eau mobilisables pour l'alimentation en eau potable par les EPCI et de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) par les collectivités compétentes ;
- de développer des interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable vers les territoires extérieurs ;
- de conditionner l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques à la justification des capacités d'alimentation en eau potable en quantité suffisante ;
- d'engager des travaux d'amélioration des réseaux afin de limiter la perte de rendements et sécuriser la réponse aux besoins de tous les habitants ;
- d'engager des procédures d'utilité publique pour sécuriser et garantir la protection des aires de captage d'eau ;
- garantir un développement urbain adapté aux capacités de traitement des eaux usées et à la préservation des milieux récepteurs ;
- que tout projet de développement devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des espaces de stockage des eaux pluviales.

En ce qui concerne le tourisme, le Scot permet le développement de quatre sites de loisirs liées à l'eau présentant des enjeux majeurs (lac de Devesset, base de loisir Eyrium à Belsentes, site de Retourtour à Lamastre, lac aux Ramiers à Vernoux-en-Vivarais) et le confortement des sites de baignade existants. Afin de préserver les milieux aquatiques, la création de nouveaux sites de baignade est interdite sur les affluents des rivières du territoire. Néanmoins, à titre exceptionnel, de nouveaux sites de baignade pourraient être autorisés uniquement sur les cours d'eau principaux (le Doux, l'Eyrieux et l'Ouvèze) dans la limite d'un nouveau site par intercommunalité et par rivière principale qui la traverse.

Concernant l'agriculture, la recommandation 59 vise à redévelopper l'irrigation sur le Bassin de l'Ouvèze par la création de réservoirs dont le remplissage serait possible en période pluvieuse.

L'Autorité environnementale recommande d'assurer la prise en compte des effets du changement climatique sur la gestion de la ressource en eau en particulier en encadrant de façon plus restrictive et par des dispositions adaptées les nouveaux projets touristiques et agricoles envisagés mais aussi les piscines.

3.6. L'énergie et le changement climatique

Dans son objectif 21, le P.A.S vise à s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et à affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local.

Dans ce cadre, il prévoit d'une part :

- le développement de la production d'énergies renouvelables (Prescription 116-119-124-125) et notamment :
 - en affirmant le développement d'une filière bois-énergie. Or, au vu des manques de l'état initial du projet de Scot relatifs aux croisements des différents enjeux tels que les forêts anciennes, les paysages, les réservoirs de biodiversité et les inventaires de terrains) pour identifier les secteurs plus favorables, cette exploitation raisonnée pourra difficilement être mise en œuvre ;
 - en confortant et renforçant les parcs éoliens existants par le remplacement des mâts existants ou l'ajout de nouveaux mâts lorsque les réseaux le permettent. Les documents d'urbanisme locaux, en cohérence avec l'élaboration de la stratégie de développement de l'éolien de leur intercommunalité pourront identifier des secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de parcs éolien est possible, sous réserve qu'ils ne portent atteinte aux enjeux environnementaux, paysagers et agricoles ;
 - en priorisant le développement des parcs solaires sur le bâti existant et les sols déjà artificialisés
 - en réalisant une unité de méthanisation sur le site industriel de Rhône-Vallée pour alimenter notamment le bus du réseau T'CAP et des véhicules CAPCA en carburant biogaz. Elle sera située sur le site industriel de Rhône-Vallée Le Pouzin ;
- L'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique en préconisant dans ses prescriptions 127 et 128 (mais aussi les prescriptions 31 à 39 – Se déplacer en Centre Ardèche) :
 - des modes de constructions plus sobres en énergie ;
 - l'optimisation de l'usage de la voiture, la promotion des modes actifs, le développement des transports en commun permettant de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire ;
 - la préservation de l'artificialisation des réservoirs de biodiversité principaux et secondaires ainsi que les espaces de perméabilité permettant de stocker le carbone dans les sols et la biomasse de ces espaces ;
 - la réduction de l'artificialisation des sols par la détermination d'enveloppes urbaines concertées permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière mais également d'inscrire le projet dans le processus du ZAN ;
 - la pérennisation des éléments de nature en ville et d'un travail de végétalisation des espaces urbains (espaces verts, trame verte urbaine...) permettant de limiter le développement des îlots de chaleur urbain ;
 - La prise en compte du risque inondation au travers du principe de non constructibilité des zones inondables et les orientations favorisant l'infiltration des eaux pluviales, la protection de l'espace de bon fonctionnement de l'Eyrieux aval et du risque incendie.

L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs chiffrés en lien avec ceux du Sradet en vigueur et du PCAET en cours d'élaboration sur la communauté Privas Centre Ardèche et de fixer des prescriptions permettant d'éviter et sinon réduire au maximum les incidences environnementales du projet de Scot.